



Arrêt

**n° 141 480 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité croate et serbe, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2013 et notifiés le 24 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 octobre 2014, relative au recours susvisé.

Vu l'arrêt n° 131 749 du 21 octobre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

1.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1^{er} mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de les prendre en charge.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 24 mai 2011, le requérant a été éloigné, à destination de l'Italie. A une date que les éléments communiqués par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a rejoint les autres requérants, demeurés en Belgique.

1.4. Le 30 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, pour elle-même et ses enfants mineurs, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 février 2013. Dans son arrêt n° 141 476 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 2 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 141 477 prononcé le 23 mars 2015.

1.6. En date du 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un titre de séjour en Belgique ».

1.7. Le 21 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en invoquant l'état de santé de la requérante, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 4 août 2014. Dans son arrêt n° 141 478 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. En date du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 131 752 prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence introduites à l'encontre de ces actes. Suite à une demande de poursuite de la procédure, dans son arrêt n° 141 479 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a ensuite rejeté les recours en annulation.

1.9. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 octobre 2014, les requérants ont demandé la « réactivation » de la demande de suspension du présent recours. Dans son arrêt n° 131 749, prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté cette demande de suspension.

2. Discussion

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En termes de recours, la partie requérante demande l'annulation des ordres de quitter le territoire pris le 16 septembre 2013 et délivrés aux requérants.

2.3. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont fait l'objet, en date du 14 octobre 2014, d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 131 752 prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence introduites à l'encontre de ces actes. Suite à une demande de poursuite de la procédure, dans son arrêt n° 141 479 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a ensuite rejeté les recours en annulation.

Le Conseil souligne que pour être recevable à introduire un recours en annulation, l'étranger doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation des actes attaqués, subsisteraient les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 octobre 2014.

2.4. Les requérants n'ont donc pas intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE